

STATUTS FDLG SONS INDUSTRIELS

Article 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

FRAIN DE LA GAULAYRIE SONS INDUSTRIELS

Article 2 : Cette association a pour but de conserver, rassembler et faire connaître par tous moyens – notamment l'édition – le patrimoine sonore industriel.

Article 3 : Le siège social est fixé au 14 quai des Marais 37400 à Amboise. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : L'association se compose de :

- a) Membres de droit.
- b) Membres d'honneur.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 5 : Pour faire partie de l'association, il faut être âgé d'au moins 18 ans (ou fournir une autorisation écrite des parents), jouir de ses droits civiques et politiques, adresser une demande écrite au président et s'acquitter de la cotisation annuelle pour les membres actifs seulement. Dans la plus prochaine réunion, le bureau statue sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 : Sont membres de droit les deux fondateurs de l'association : Vianney Frain de la Gaulayrie et Katia Frain de la Gaulayrie. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association : ils sont dispensés de cotisations et ne peuvent participer aux décisions. Sont membres actifs ceux qui, après demande d'admission, s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par le conseil.

Article 7 : La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès (sauf pour les membres de droit et d'honneur).
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations.
- b) Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes.
- c) Le mécénat d'entreprise.
- d) La vente d'objets se rapportant aux buts de l'association (enregistrements, livres, etc.)
- e) Tout autre moyen légal en accord avec les buts poursuivis par l'association.

Article 9 : L'association est dirigée par un conseil d'administration de plusieurs membres (entre deux et cinq) qui sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles. Le conseil désigne les fonctions de président, de trésorier, de vice-président et de secrétaire s'il y a lieu. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante. La non participation au conseil d'administration, sauf motif très sérieux, entraîne la démission automatique de l'absent et sa vacance dans le conseil.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de droit et les membres actifs. Cette assemblée se réunit chaque année entre le 1^{er} mai et le 30 juin. Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil, les membres de l'association sont convoqués par le président ou le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement par scrutin secret des membres du conseil. Le vote par procuration est admis. Le quorum exige qu'un quart au moins des membres soit présent ou représenté par procuration. Les décisions comme le bilan sont adoptés à la majorité des 2/3, sinon, majorité relative.

Les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale mais ils ne participent pas aux décisions. Seuls les membres actifs et les membres de droit votent.

Pour toute modification relative aux statuts, la majorité des 2/3 est requise, mais les membres de droit, garants par nature de la fidélité aux buts de l'association, ont un droit de veto inaliénable.

Article 12 : Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Un règlement intérieur est établi par le conseil qui le fait approuver à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

Article 14 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.